



Imprimé au siège, 47/49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS Cedex 19-C Paritaire 04085 06475-ISSN n° 1807811 - Directeur de publication Edgar STEMER -

Rédacteur en chef: Patrick BLAISE - Union Fédérale Route - Tél 01 56 41 56 40 - Fax 01 56 41 56 60
courriel: route@fgte.cfdt.fr

2017- n°7

08.06.2017

UF Route
FGTE-CFDT

DANS CE NUMÉRO :

DUMPING SOCIAL,
rien ne va plus à
BRUXELLES

2 et 3

Conducteurs matières
dangereuses

4 à 6

Transports par route :
DUMPING SOCIAL en Europe,
rien ne va plus à Bruxelles et à
Strasbourg.

**Conducteurs spécialisés en
matières dangereuses,**

la ministre des transports entend
nos demandes mais autorise par
décret à une dérogation aux temps
de conduite et de repos.

CFDT
1er :



PAQUET « MOBILITE » DE LA COMMISSION EUROPEENNE UN COUP PORTE A L'APPLICATION DE LA LOI ET AUX CONDI- TIONS DE VIE ET DE TRAVAIL DES CONDUCTEURS ROUTIERS



Le paquet « mobilité » de la commission européenne propose un certain nombre d'amendements sur les règles applicables aux temps de conduite et de repos (règlement ce n° 561/2006) et sur le règlement du tachygraphe « intelligent » (règlement UE n° 165/2014).

Les modifications proposées en matière de temps de conduite et de repos n'ont été soumises a aucun processus de consultation au cours de ces trois dernières années. Cela explique leur impact fortement négatif sur la sécurité routière et celle des passagers. le salaire et les conditions de vie et de travail des conducteurs routiers de camions, autocars et bus sont fortement dégradés.

CONCERNANT LES TEMPS DE CONDUITE ET DE REPOS,

la commission européenne propose d'étendre la période de référence pour le calcul des temps de conduite et de repos de 2 à 4 semaines. Les conducteurs routiers devront prendre deux périodes de repos de 24 heures et deux périodes de 45 heures. En pratique, cela risque de se traduire par une concentration du temps de conduite dans les trois premières semaines du mois avec les jours de repos hebdomadaires concentres en fin de mois.

Les conducteurs routiers ne bénéficieront alors que de deux jours de congés sur une période de 16 jours minimum de conduite.

INACCEPTABLE !

Ces propositions de modification des règles applicables aux temps de conduite et de repos auront un impact négatif sur l'ensemble des conducteurs routiers en Europe. Elles influenceront sur leur niveau de fatigue, l'équilibre entre leur vie privée et leur vie professionnelle ainsi que sur leur salaire.

CONCERNANT LES CONDITIONS DE REPOS HEBDOMADAIRE ET DU RETOUR DES CONDUCTEURS ROUTIERS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE,

la proposition de la commission européenne omet une fois de plus de répondre au réel problème du secteur, à savoir l'énorme trafic de travailleurs actuellement organisé partout en Europe par les entreprises de transport routier. Ces dernières ont construit leur modèle commercial sur « l'importation » d'une main-œuvre bon marché qu'elles gardent à leur disposition pendant des mois dans un contexte de vie et de travail proche de l'esclavage. Les dispositions de la commission européenne sur les temps de repos et de conduite sont préjudiciables pour le repos hebdomadaire et le retour des conducteurs routiers dans leur pays d'origine.

CONCERNANT LE REGLEMENT SUR LE TACHYGRAPHE « INTELLIGENT »,

la commission européenne a le courage d'ouvrir à la révision le règlement UE n° 165/2014. Cependant, elle ne le fait pas dans le but d'avancer la date butoir de l'introduction obligatoire du tachygraphe pour l'ensemble des véhicules utilisés dans le transport international. Il s'agit de vouloir imputer aux conducteurs routiers la responsabilité d'enregistrer manuellement, à chaque arrêt, le code du pays dans lequel ils se trouvent. L'introduction manuelle du code du pays ajoutera encore plus de pression et de responsabilité sur les conducteurs routiers, tant de la part des employeurs que des autorités.

LA CFDT ROUTE CONTINU A DEFENDRE AVEC L'ETF LES INTERETS DES CONDUCTEURS ROUTIERS EN EUROPE MALGRE LES POSITIONS DE LA COMMISSION EUROPEENNE.

Fred ROUAUX - Responsable International UFR.FGTE.CFDT



Madame Elisabeth BORNE
Ministre Chargée des Transports
Ministère de l'Ecologie, du
Développement durable et de l'Energie
246, bd Saint Germain
75007 PARIS

Paris, le 31 mai 2017

Lettre recommandée avec AR N°

Objet : Demande d'une table ronde et d'un médiateur

A Madame Elisabeth BORNE,
Ministre en charge des transports,

Pour faire suite au mouvement de blocage des dépôts d'hydrocarbure par la CGT Transports, par la présente, les Fédérations Nationales des Transports CFDT/ FO/ CFTC, sollicitent de votre part la mise à disposition d'un médiateur et l'organisation d'une table ronde dans les délais les meilleurs et de préférence avant la période estivale.

Cette table ronde devra avoir lieu en présence des Organisations Patronales représentatives, des Chargeurs, des Organisations Syndicales représentatives de salariés, les services de l'Etat garant de la sécurité publique des biens, des personnes et de la santé des salariés.

Pour nos trois Fédérations, cette table ronde devra être centrée sur la prise en compte de la santé et la sécurité des salariés travaillant dans les métiers du transport des matières dangereuses.

Nos Fédérations revendiquent depuis plusieurs années, tout comme la CGT, un treizième conventionnel, un taux horaire permettant de créer un vrai salaire, une reconnaissance des métiers, une véritable valorisation des acquis et restons convaincus que les travaux émis par la table ronde nous permettront de négocier sereinement au niveau de la commission mixte paritaire du Transport Routier de Marchandises les chantiers thématiques tels que les classifications, la spécificité des métiers dans le TRM et leurs rémunérations.

Dans l'attente de vous lire, veuillez croire, Madame La Ministre, en notre haute considération.

CFDT
Patrick BLAISE
06 82 09 02 97

FO
Patrice CLOS
06 07 56 96 53

CFTC
Thierry DOUINE
06 03 19 00 50



Communiqué de presse

Communiqué de presse n° 04-2017 du 1 juin 2017

UNION FÉDÉRALE ROUTE FGTE CFDT

Contact :

Patrick BLAISE

Secrétaire Général
06.82.09.02.97

FEDERATION NATIONALE TRANSPORTS ET LOGISTIQUE FO UNCP

Contact :

Patrice CLOS

Secrétaire Général
06.07.56.96.53

FEDERATION GENERALE DES TRANSPORTS CFTC

Contact :

Thierry DOUINE

Secrétaire Général
06.03.19.00.50

SNATT CFE-CGC

Contact :

Noël THORAVAL

Coordinateur CFE CGC des
instances paritaires
06.74.36.23.74

Transport de matières dangereuses, l'inter Syndicale reçue par le ministère des transports.

Pour faire suite au mouvement de blocage des dépôts d'hydrocarbures par la CGT, les Fédérations Nationales des Transports CFDT/FO/CFTC/CFE-CGC ont sollicité Madame la Ministre Chargée des Transports pour la mise à disposition d'un médiateur et l'organisation d'une table ronde.

Suite à cette demande, Monsieur Marc PAPINUTTI, directeur de cabinet du Ministère, a reçu l'ensemble des Organisations Syndicales le 31 mai. **Il a répondu favorablement à la demande de l'Intersyndicale, puisque la tenue de cette table ronde se tiendra dès le 16 juin sous l'égide de l'Etat** avec l'ensemble des Organisations Patronales et Syndicales mais aussi les donneurs d'Ordre et Chargeurs. Pour nos Fédérations, la présence de ces derniers nous paraissait indispensable puisque cette réunion sera centrée sur la prise en compte de la santé et la sécurité des salariés du transport de matières dangereuses au travers de la révision des contrats-type existants, après expertise par les services de l'Etat.

Concernant la spécificité des métiers du TRM et les rémunérations, nos Fédérations réitèrent leur souhait de poursuivre sereinement la négociation en cours au niveau de la Commission Mixte Paritaire des chantiers thématiques tels que les classifications parmi lesquelles bien entendu le transport de matières dangereuses au même titre que les autres secteurs du TRM.

L'inter Syndicale réaffirme qu'elle s'opposera à un quelconque morcèlement de la convention collective et qu'elle ne participera donc qu'aux seules réunions initialement programmées dans le cadre des classifications.

Comme s'y est engagé Monsieur Marc PAPINUTTI, il mettra tout en œuvre pour que cette négociation se poursuive dans de bonnes conditions et dans les meilleurs délais. A terme, nos Organisations Syndicales sauront alors, au regard des résultats, prendre leurs responsabilités. Pour ce qui est du conflit en cours, il appartient à la seule fédération CGT de prendre les siennes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE TRANSPORTS

Arrêté du 1^{er} juin 2017 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport d'hydrocarbures

NOR : TRAT1715954A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement n° 561/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, et notamment son article 14.2 ;

Vu le code des transports, notamment l'article R. 3312-52 ;

Vu le décret n° 2017-1089 du 1^{er} juin 2017 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'approvisionnement en carburants est perturbé dans le cadre d'un mouvement social affectant plusieurs régions et que cette situation constitue un cas d'urgence, mentionné à l'article 14.2 du règlement n° 561/2006 du 15 mars 2006, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sans préjudice de la prolongation de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail en application de l'article R. 3312-52 du code des transports, les opérations de transport d'hydrocarbures bénéficient des dérogations temporaires suivantes aux règles prévues par le règlement n° 561/2006/CE susvisé :

1° Dépassement de la durée maximale de conduite journalière dans la limite de deux heures et dépassement de la durée maximale de conduite hebdomadaire dans la limite de dix heures, par dérogation aux points 1 à 3 de l'article 6 du règlement susvisé ;

2° Suspension de la limite relative au nombre de temps de repos journaliers réduits entre deux temps de repos hebdomadaires, par dérogation au point 4 de l'article 8 du règlement susvisé.

Art. 2. – La dérogation prévue à l'article 1^{er} est accordée pendant la période de perturbation de l'approvisionnement et jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté.

Art. 3. – Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, entrera en vigueur immédiatement et fera l'objet d'une notification à la Commission européenne en application de l'article 14-2 du règlement susvisé.

Fait le 1^{er} juin 2017.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur général,

C. GRAIL

**A L'HEURE OU NOUS REDIGEONS
LA GAZETTE AUCUN TEXTE
N'EST VENU ABROGE CE DECRET.**

À suivre !!!!